

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets

N° dossier : 1749

IC/2013/ 020

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE imposant des prescriptions à la sucrerie exploitée par la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, de THENELLES et de NEUVILLETTE**

**LE PREFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives de son Livre V ;
- VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 réglementant les activités de la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, de NEUVILLETTE et de THENELLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE ;

VU les demandes de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, en date des 5 juillet 2012 et 16 août 2012, en vue de créer un bâtiment de stockage de palettes ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale daté du 28 mars 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 14 décembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué, par courrier en date du 22 janvier 2013, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**CONSIDÉRANT** la note du 27 avril 2011 précisant les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale des substances dangereuses demandée dans la circulaire du 5 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, approuvé par Arrêté du 20 novembre 2009 par le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par Arrêté du 20 novembre 2009 par le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de création d'un bâtiment de stockage de palettes produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les zones d'effets thermiques correspondant aux seuils des effets létaux et létaux significatifs sont légèrement accrues au niveau du chemin de halage et du canal de la Sambre à l'Oise, au droit du futur bâtiment de stockage de palettes. Toutefois, ces zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation au titre du plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de fixer des mesures de maîtrise des risques complémentaires

relatives au bâtiment de stockage de palettes et de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS, établissement d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, dont le siège social est situé rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012	Article 1.2.3	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Titre 8	Modifié par l'article 4 du présent arrêté: Ajout du chapitre 8.20 relatif au stockage de palettes
	Article 9.2.3	Modifié par l'article 5 du présent arrêté: Ajout de l'article 9.2.3.3 : prescriptions relatives à l'autosurveillance des substances dangereuses dans les eaux résiduaires

### ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 est remplacé comme tel :

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### **Pour le secteur « Alcool betteraves » :**

- une cuverie comprenant 4 cuves de 600 m<sup>3</sup> pour la pré-fermentation et 8 cuves de 1 600 m<sup>3</sup> pour la fermentation (fabrication du vin) ;
- une unité de distillation (5 colonnes),
- deux unités de rectification (l'une de 1 100 hl/j et l'autre de 4 000hl/j) ;
- deux unités de déshydratation (l'une de 1 500 hl/j et l'autre de 5 500hl/j) ;
- une unité de concentration de vinasses ;
- un ensemble de cuves de stockages d'alcool (produits semi-finis et finis), comprenant 6 cuvettes de rétention :
  - R1 : 1 bac de 2 000m<sup>3</sup>, 1 de 800 m<sup>3</sup> et 2 de 200 m<sup>3</sup> ;
  - R2, R3 et R4 : 3 \* 2 bacs de 6 000 m<sup>3</sup> ;

- R5 : 2 bacs de 800 m<sup>3</sup>, 2 de 200 m<sup>3</sup> et 2 de 300 m<sup>3</sup> ;
- R6 : 2 bacs de 800 m<sup>3</sup> et 4 de 200m<sup>3</sup>.
- un poste de dépotage et de chargement de camions-citernes associé à une activité de dénaturation d'alcool ;
- des installations connexes (tours aéroréfrigérantes, compresseurs...) ;
- un atelier d'extraction de bêtaïne.

**Pour le secteur « Ancienne cimenterie » :**

- trois cuves de stockage de 70 000 m<sup>3</sup> d'EP2 ou de vinasse ;
- une aire de dépotage de camions associée à ce dépôt.

**Pour le secteur « Sucrierie et alcool blé » :**

- les installations propres à l'activité sucrierie et notamment :
  - les unités liées à la préparation des betteraves ;
  - les unités liées à l'extraction du sucre ;
  - trois silos de stockage de sucres de 20 000 t (silo A), 30 000 t (silo B) et 27 500 t (silo C) ;
  - criblage de pierres à chaux et fabrication de chaux vive ;
  - un four à soufre ;
  - un atelier de conditionnement du sucre ;
  - des entrepôts de produits d'emballage et de sucre conditionné ;
  - un bâtiment de stockage de palettes ;
  - les chaudières.
- un ensemble de cuves de stockages d'alcool (produits semi-finis et finis), comprenant 2 cuvettes de rétention :
  - R2 : 4 bacs de 810 m<sup>3</sup> ;
  - R3 : 2 bacs de 2 500 m<sup>3</sup> et 4 réservoirs de 200 m<sup>3</sup>.
- une unité de fabrication d'alcool surfin à partir de blé (réception, stockage et préparation du blé, fermentation, distillation, rectification, concentration de vinasses) d'une capacité de traitement de 220 t de blé par jour pour une production de 800 hl/j d'alcool surfin ;
- une unité de traitement et de séchage des drêches ;
- un poste de chargement de wagons-citernes associé à une activité de dénaturation d'alcool ;
- un poste de chargement-déchargement de camions-citernes.

## **ARTICLE 4 – BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PALETTES BOIS**

Le chapitre 8.20 ci-dessous est ajouté au Titre 8 « CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES à CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 :

### **CHAPITRE 8.20 STOCKAGE DE PALETTES BOIS**

#### **ARTICLE 8.20.1 GÉNÉRALITÉS**

Le stockage des palettes bois est réalisé dans un bâtiment dédié situé en partie Nord – Ouest du site.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans ce bâtiment. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ce stockage est mitoyen du bâtiment stockage emballages avec lequel il communique par le biais d'une porte EI 60.

Le bâtiment de stockage de palettes bois dispose d'un mur REI 120 sur sa partie Sud – Ouest.

## **ARTICLE 8.20.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### ***Article 8.20.3.1 Moyens de lutte***

Le bâtiment de stockage de palettes dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs, judicieusement répartis, en nombre et en qualité adaptés aux risques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage alimenté par le réseau incendie du site\*. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Le report des informations concernant cette installation est effectuée sur une centrale incendie située au poste de garde sucrerie occupé 24h/24h et 7j/7j.

Le réseau d'extinction automatique incendie est relié à un poste de contrôle sprinklage capable de diffuser un débit unitaire de 468 m<sup>3</sup>/h sous 3,4 bars\*.

*\* Le dispositif d'extinction automatique incendie détaillé ci-dessus est commun aux bâtiments stockage palettes bois et stockage emballages.*

### ***Article 8.20.3.2 Désenfumage***

Le bâtiment de stockage de palettes est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique en place.

### ***Article 8.20.3.3 Maintenance***

Les installations de prévention et de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 :

***Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.***

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration le cas échéant et avant rejet vers le milieu récepteur :

<b>Substances surveillées</b>	<b>Fréquence de mesure</b>	<b>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en <math>\mu\text{g/l}</math></b>
Cuivre	Trimestrielle	10
Nickel	Trimestrielle	10
Nonylphénol	Trimestrielle	0,1

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures susvisées, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes I.2 à I.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaire» pour chaque substance à analyser. Le laboratoire retenu dispose des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini ci dessus et ce pour chacune des substances susvisées.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 – SUSPENSION - FERMETURE**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute

personne intéressée, sera affiché dans les mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS.


Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS et dont une copie sera transmise aux maires d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE.

Fait à LAON, le - 4 FEV. 2013



**Pierre BAYLE**

## ANNEXE 1: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### I - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau -Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### I.1 - OPÉRATEURS DU PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes I.2 à I.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### I.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>(1)</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>(1)</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.



### I.3 - MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

– **Pour les systèmes en écoulement à surface libre :**

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

– **Pour les systèmes en écoulement en charge :**

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### I.4 - PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels, permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multi flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée et maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 % dilué au ¼) ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra pur) ;
- et, enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer –cf ci-avant -avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs).

Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

► un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;

- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

► un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

► le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente ;

- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio films qui s'y développent.

► être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente.

► éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

## 1.5 - ÉCHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisants seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons de flacons ne doivent pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin sera accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## I.6 - BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

### **Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ▶ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.
  - ▶ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
    - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
    - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
    - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### **Blanc d'atmosphère:**

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- ▶ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit ;
  - les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## II - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES.

► Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale » ou ;

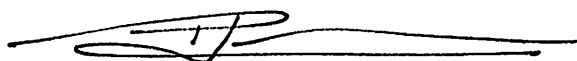
- Norme ISO 15587-2 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de 2013

Laon, le - 4 FEV. 2013  
Le Préfet



**Pierre BAYLE**